

Décision n°67/2012 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 4 octobre 2012 portant sur le complément de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2012, relatif à l'accès à la station terrienne d'atterrissement des câbles sous-marins.

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001, telle que complétée et modifiée par la loi n°2002-46 du 07 mai 2002 et la loi n°2008-1 du 08 janvier 2008, et notamment les articles 38 et 38 (bis),

Vu le décret n°2001-831 du 14 avril 2001 relatif aux conditions générales d'interconnexion et à la méthode de détermination des tarifs tel que modifié par le décret n°2004-573 du 09 mars 2004 et complété par le décret n°2008-3025 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008 relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications et des réseaux d'accès,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°35 du 16 juin 2009 portant adoption des lignes directrices sur l'interconnexion des opérateurs de réseaux publics de télécommunications,

Vu la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications n°40 en date du 02 octobre 2009 modifiant et complétant sa décision n°24 en date du 24 avril 2009 fixant les éléments relatifs à l'accès à la boucle locale, à la colocalisation physique et à l'utilisation commune de l'infrastructure que doit contenir l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications,

Vu la décision n°61/2012 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 07 août 2012 portant approbation de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2012, à l'exception des prestations citées dans l'article 2 de la dite offre relatifs à la location de capacités de transmission (liaisons louées), au dégroupage de la boucle locale et à la co-localisation,

Vu le complément de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion présenté par la Société Nationale des Télécommunications à l'Instance Nationale des Télécommunications pour approbation le 06 août 2012,

Vu la décision n°65/2012 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 27 septembre 2012 portant sur le complément de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2012, relatif à la colocalisation, la location de capacités de transmission (liaisons louées) et le dégroupage de la boucle locale

Vu le complément de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion présenté par la Société Nationale des Télécommunications à l'Instance Nationale des Télécommunications pour approbation le 28 septembre 2012, et relatif à l'accès à la station d'atterrissement des câbles sous-marins,

Vu l'étude technico-économique des différentes prestations proposées dans le complément d'Offre Technique et Tarifaire relatif à l'accès à la station d'atterrissement des câbles sous-marins,

Introduction :

Les câbles sous marins permettent de tisser des liaisons intercontinentales. Ils représentent une partie essentielle du maillage des réseaux de communications électroniques internationaux. L'accès à ces câbles s'avère essentiel dans le développement numérique et la promotion de la concurrence.

Ces facilités essentielles constituent en effet le goulet d'étranglement de l'écoulement du trafic. L'accès à ces capacités sous-marines ainsi que les conditions obtenues par les opérateurs ont donc un impact significatif dans le jeu concurrentiel sur les marchés de détail et notamment celui de l'accès à l'Internet.

Il en résulte que la régulation de l'accès à de telles facilités revêt une importance cruciale dans la mesure où elle doit garantir des conditions d'accès objectives, transparentes et non discriminatoires tout en respectant le principe d'orientation des tarifs vers les coûts.

Sur le cadre juridique et réglementaire :

Par sa lettre du 28 septembre 2012, la Société Nationale des Télécommunications a présenté, conformément aux dispositions de l'article 38 du code des télécommunications qui stipule que <...les opérateurs de réseaux publics de télécommunications sont tenus de publier une Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion préalablement approuvée par l'Instance Nationale des Télécommunications...> un complément d'Offre Technique et Tarifaire relatif à l'accès à la station d'atterrissement des câbles sous-marins qui comprend les prestations et leurs tarifs indiqués ci-dessous :

1. Prestation d'hébergement (colocalisation) à la station de câble sous marin :

Prestation	Tarif annuel en DT/m²
hébergement	6000

2. Accès à la station de câble sous-marin :

Capacité	Tarif en DT	
	Frais d'installation	Frais Mensuels
STM-1	20 000	60 000
STM-4	30 000	135 000
STM-16	40 000	270 000
STM-64	40 000	540 000

3. Prolongement national via le réseau de TT (backhauling)

Tarifification OTTI en vigueur.

Après étude et examen, et en se basant sur les dispositions de:

- L'article 6 du décret n°2001-831 du 14 avril 2001 susvisé qui stipule que *<...L'Instance Nationale des Télécommunications peut demander à l'un des opérateurs d'ajouter ou de modifier les services prévus à l'offre d'interconnexion lorsqu'il apparaît que ces ajouts ou ces modifications sont techniquement possibles et nécessaires au vu des principes de non discrimination et d'orientation des tarifs vers les coûts...>*,
- L'article 2 du décret n°3026-2008 du 15 septembre 2008 susvisé qui stipule que *<...les réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès doivent être exploités dans des conditions de concurrence loyale...>* et que *<... l'Instance Nationale des Télécommunications effectue des études d'évaluation de l'état de la concurrence dans le marché en vue d'introduire les modifications nécessaires pour garantir la concurrence loyale au niveau de l'accès et de la vente en gros et en détail...>*,
- L'article 11 des lignes directrices susvisées qui stipule que *<...Les objectifs poursuivis par l'Instance dans l'établissement de ces lignes directrices sont les suivants :*
 - o *<...>*
 - o *Favoriser la mise en place d'un marché concurrentiel des services de télécommunications qui incite à la fourniture de services innovants, de qualité et aux meilleurs prix,*
 - o *<...>*
 - <...>*.

L'INT a apporté les modifications et les ajouts jugés nécessaires au complément d'Offre Technique et Tarifaire relatif à l'accès à la station d'atterrissement des câbles sous-marins en s'inspirant des meilleures pratiques internationales en la matière et en se référant à une étude de benchmark des tarifs des prestations proposées par la Société Nationale des Télécommunications par rapport à ceux adoptés dans des pays ayant déjà ouvert l'accès aux capacités des câbles sous -marins. L'offre modifiée est annexée à la présente décision.

L'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 4 Octobre 2012,

DECIDE :

Article 1 :

Le complément de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de la Société Nationale des Télécommunications pour l'année 2012, relatif aux prestations de raccordement à la station d'atterrissement des câbles sous-marins, de colocalisation et de Backhauling annexé à la présente décision est approuvé.

Article 2 :

Les modalités techniques et opérationnelles relatives au processus de commande/livraison ainsi qu'aux engagements sur les niveaux de service sont fixés dans de la convention d'interconnexion après négociation entre la Société Nationale des Télécommunications et l'opérateur demandeur. En cas d'échec des négociations dans un délais de 60 jours à partir de la date de présentation de la demande d'accès à la station d'atterrissage des câbles sous-marins, l'INT peut et à la demande de l'une des parties, intervenir pour fixer ces modalités.

Article 3 :

L'INT se réserve le droit de modifier cette décision chaque fois qu'une modification est jugée nécessaire.

Article 4 :

La Société Nationale des Télécommunications est tenue de publier sur son site Web son Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion consolidée pour l'année 2012 modifiée conformément à la présente décision au plus tard dans quinze (15) jours à partir de la date de sa notification.

Article 5 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Société Nationale des Télécommunications.

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Cette décision a été rendue le 4 Octobre 2012 sous la présidence de **Monsieur Kamel SAADAoui** et en présence de **Messieurs** :

- **Mohsen JAZIRI** : Vice-Président de l'Instance

- **Houcine HABOUBI** : Membre de l'Instance

- **Mohammed SIALA** : Membre de l'Instance

et Madame :

- **Yamina MATHLOUTHI** : Membre de l'Instance

Le Président de l'Instance Nationale
des Télécommunications

Kamel SAADAoui

Offre d'accès à la station d'atterrissage des câbles sous-marins de la Société Nationale des Télécommunications

Annexe à la décision n°67/2012 du 4 octobre 2012

PREAMBULE

La présente offre décrit les conditions et les modalités techniques et économiques d'accès à la station d'atterrissement des câbles sous-marins de la Société Nationale des Télécommunications. Elle comprend des offres relatives au raccordement à la station de câbles, à la colocalisation des équipements d'accès, ainsi qu'au backhauling pour le raccordement au réseau de l'opérateur exploitant la station de câble.

Cette offre est destinée aux opérateurs de réseaux publics ayant obtenu des licences d'installation et d'exploitation de réseaux publics de télécommunications conformément aux dispositions de l'article 19 du code des télécommunications. Les prestations décrites au niveau de cette offre peuvent être fournies séparément ou de manière groupée en fonction des besoins de l'opérateur demandeur.

1. Définitions :

Au sens de la présente offre on entend par :

Opérateur offreur : La Société Nationale des Télécommunications (SNT), opérateur propriétaire de la station d'atterrissement de câbles sous-marins qui exploite cette station et y offre l'accès.

Opérateur demandeur : Tout opérateur de réseau public de télécommunications demandant l'accès à la station d'atterrissement de câbles sous-marins de la Société Nationale des Télécommunications.

Colocalisation physique: Service consistant en la fourniture, par l'opérateur offreur à un opérateur demandeur, d'un espace à l'intérieur du site de la station d'atterrissement de câbles sous-marins avec toutes les prestations associées (alimentation électrique, sécurité, maintenance, climatisation, etc), afin de lui permettre d'héberger et d'installer ses propres équipements.

Colocalisation virtuelle : consiste pour l'opérateur demandeur à installer ses équipements dans un espace fourni et aménagé par la SNT ou par ses propres moyens situé en dehors du site de la station d'atterrissement de câbles sous-marins dans le but de raccorder ses installations à cette station.

Service de raccordement : Service qui consiste à fournir des capacités d'accès au point d'atterrissement des câbles sous-marins de la SNT entre le point d'atterrissement de ces câbles et les équipements de l'opérateur demandeur.

2. Prestation de raccordement à la station d'atterrissement de câbles sous-marins

Cette prestation consiste à fournir et à mettre en service des liens de raccordement à la station d'atterrissement des câbles sous-marins.

La SNT met à disposition des opérateurs demandeurs des services d'accès en mode STM (*Synchronous Transport Module*) à des capacités allant du STM-1 jusqu'au STM-64.

Les tarifs d'accès à la station d'atterrissement de câbles sous-marins sont facturés en fonction de la capacité demandée comme suit :

Capacité	Tarif en DT-HT	
	Frais d'installation	Frais Mensuels
STM-1	17 000	51 000
STM-4	25 500	114 750
STM-16	34 000	229 500
STM-64	34 000	459 000

3. Prestation de colocalisation

La prestation de colocalisation consiste pour la SNT à fournir la possibilité de colocalisation physique.

La SNT met à disposition des opérateurs demandeurs la colocalisation physique sous réserve de disponibilité de l'espace. Le cas échéant, l'espace est mis à disposition des opérateurs demandeurs sera aménagé et fourni accompagné des prestations suivantes :

- Energie électrique secourue,
- Eclairage,
- Climatisation,
- Maintenance,
- Sécurité,
- Etc.

Les tarifs de colocalisation physique (par m^2 /an) et des prestations qui y sont associées sont les mêmes que ceux de l'OTTI de la SNT de 2012 et son complément approuvés par l'INT.

En cas de colocalisation virtuelle, la SNT effectue le raccordement entre le point d'atterrissage et les équipements de l'opérateur demandeur situés dans un site distant.

4. Prestation de backhauling

La prestation de Bakchauling consiste à fournir des capacités de transmission permettant aux opérateurs demandeurs de relier leurs installations depuis le site de colocalisation jusqu'à leurs propres réseaux.

Les conditions techniques et tarifaires sont les mêmes que celles de l'OTTI de la SNT de 2012 et son complément approuvés par l'INT.

